



Les justiciables se plaignant du surpeuplement carcéral en Italie doivent user des nouvelles voies de recours instaurées par l'État italien

Dans ses décisions en les affaires [Stella c. Italie \(requête n° 49169/09\) et 10 autres requêtes](#), et [Rexhepi c. Italie \(n° 47180/10\) et sept autres requêtes](#), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Ces décisions sont définitives.

Les affaires concernent la question du surpeuplement carcéral en Italie à la suite de l'application de la procédure de l'arrêt pilote [Torreggiani et autres c. Italie](#) (nos 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10) rendu par la Cour le 8 janvier 2013. La situation dénoncée par les requérants concerne actuellement environ 3500 requêtes pendantes devant la Cour et qui seront examinées ultérieurement.

Ayant examiné les nouvelles voies de recours individuel instaurées par l'État italien à la suite de l'application de la procédure de l'arrêt pilote, la Cour estime qu'elle ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait de dire que ces recours ne présentent pas, en principe, des perspectives de redressement approprié des griefs tirés de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'ensuit que le grief des requérants tiré du surpeuplement carcéral doit être rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Principaux faits

Les requérants sont dix ressortissants italiens et un ressortissant ukrainien dans la première affaire et six ressortissants albanais et deux ressortissants serbes dans la seconde. Ils ont tous été incarcérés dans différentes prisons en Italie et déclarent avoir été détenus dans des cellules surpeuplées, manquant d'aération, d'éclairage et de chauffage.

La Cour a appliqué la procédure de l'arrêt pilote dans l'affaire [Torreggiani et autres c. Italie](#) (nos 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10) prononcé le 8 janvier 2013. Elle a constaté que la surpopulation carcérale en Italie constituait un problème endémique et structurel incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant notamment l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention.

Les requêtes ont été introduites entre le 20 août 2009 et le 8 septembre 2010 devant la Cour européenne des droits de l'homme dans la première affaire et entre le 12 août et le 18 octobre 2010 dans la deuxième affaire.

Les décisions ont été rendues par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Guido Raimondi (Italie),
András Sajó (Hongrie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Robert Spano (Islande),

Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour observe qu'à la suite de l'application de la procédure de l'arrêt pilote dans l'affaire Torreggiani et autres, l'État italien a adopté un certain nombre de mesures législatives visant à résoudre le problème structurel du surpeuplement carcéral, qu'il a réformé la loi en permettant aux personnes détenues de se plaindre devant une autorité judiciaire des conditions matérielles de détention et instauré un recours compensatoire prévoyant une réparation pour les personnes ayant subi une détention contraire à la Convention.

Les présentes requêtes ont été introduites avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives. Soucieuse d'affirmer l'importance cruciale de son rôle subsidiaire, la Cour estime qu'il est justifié de faire exception en l'espèce au principe général suivant lequel la condition de l'épuisement doit être appréciée au moment de l'introduction de la requête et que cette exception peut s'appliquer à toutes les affaires similaires pendantes devant la Cour.

Concernant le recours préventif, la Cour observe qu'à compter du 22 février 2014, les personnes détenues en Italie peuvent introduire une réclamation juridictionnelle devant le juge d'application des peines afin de se plaindre des atteintes graves à leurs droits, parmi lesquels figure le droit à disposer d'un espace vital suffisant et à bénéficier de conditions matérielles de vie convenables.

Conformément au plan d'action présenté à la Cour en novembre 2013, l'État italien a mis en place une série de mesures de fond tendant à résoudre le problème structurel du surpeuplement carcéral. Plusieurs dispositions législatives ont été adoptées visant à promouvoir une utilisation élargie des mesures alternatives à la détention et à réduire les peines prévues pour les délits mineurs. La rénovation d'établissements pénitentiaires existants et la construction de nouveaux bâtiments ont augmenté le nombre de places disponibles et permis une meilleure répartition des détenus.

Concernant le recours compensatoire, la Cour constate que le nouveau recours introduit par le décret-loi n° 92/2014 est accessible à toute personne se plaignant d'avoir été incarcérée en Italie dans des conditions matérielles contraires à la Convention. Ce recours concerne les présents requérants ainsi que tous ceux ayant introduit une requête actuellement pendante devant la Cour et non encore déclarée recevable. Il prévoit une remise de peine ou une indemnité pour les personnes ayant été incarcérées dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention.

En conclusion, la Cour estime qu'elle ne dispose d'aucun élément qui lui permettrait de dire que les recours en question ne présentent pas, en principe, des perspectives de redressement approprié des griefs tirés de l'article 3 de la Convention. Il incombe par conséquent aux justiciables se plaignant du surpeuplement carcéral en Italie d'en faire usage. Les requérants doivent se prévaloir du recours introduit par le décret-loi n° 92/2014 afin d'obtenir au niveau national la reconnaissance de la violation et le cas échéant, une compensation adéquate. Pour les requérants qui pourraient toujours être détenus dans de mauvaises conditions, la Cour juge qu'ils doivent saisir le juge d'application des peines d'une réclamation au titre de l'article 35 *ter* de la loi sur l'organisation pénitentiaire dans le but d'obtenir une amélioration immédiate de leurs conditions de vie en prison. Cette conclusion ne préjuge en rien d'un éventuel réexamen de la question de l'effectivité du recours et de la capacité des juridictions internes à établir une jurisprudence uniforme et compatible avec les exigences de la Convention.

La Cour rejette le grief des requérants tiré du surpeuplement carcéral pour non-épuisement des voies de recours internes et déclare les requêtes irrecevables.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.